

Arrêt

n° 101 213 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me L. LUYTENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous déclarez être née, le 10 octobre 1995. En mars 2010, votre père vous a mariée de force à un homme beaucoup plus âgé que vous et déjà marié avec trois autres femmes. Opposée à ce mariage, vous avez fini par vous résigner mais avez continué à entretenir une relation amoureuse avec votre ancien petit ami, Ali. Un jour d'août 2012, alors que vous étiez en train de discuter avec Ali non loin de chez vous, un des fils de votre mari vous a surpris. Il a prévenu ce dernier qui a accouru pour vous emmener tous les deux au Commissariat de Lambanyi. Vous avez été enfermés en cellule tandis que les parents s'entretenaient à votre sujet. Ali ayant été libéré, vous êtes restée en détention durant deux semaines. Ensuite, le père

d'Ali vous a fait libérer et vous a cachée dans une maison le temps d'organiser votre voyage vers la Belgique. Ainsi, le 11 septembre 2012, vous avez quitté votre pays par avion, munie de documents de voyage et accompagnée d'un passeur et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Arrêtée à l'aéroport de Zaventem en possession de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités aéroportuaires le 13 septembre 2012. En cas de retour en Guinée, vous avez peur que votre père et que votre mari ne vous tuent pour avoir jeté le déshonneur sur la famille à cause de votre comportement.

Le 15 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°91 472 du 13 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi la motivation du Commissariat général sur l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué et sur l'absence de crédibilité de votre arrestation, détention et libération. Le Conseil du Contentieux des étrangers a cependant annulé la décision du commissariat général en raison du dépôt d'un certificat médical duquel il ressort en substance qu'une tentative d'excision a été tentée sur votre personne (mais le clitoris est encore intact) et que vous présentez des cicatrices. Le Conseil du Contentieux des étrangers demande des mesures d'instructions supplémentaires puisqu'il reste dans l'ignorance des événements qui sont à l'origine de ces actes notamment de la tentative d'excision et s'interroge sur les risques d'une possible nouvelle tentative de réexcision. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Soulignons d'emblée que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21/09/2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 21,4 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

En ce qui concerne l'effectivité de votre mariage, vos déclarations manquent totalement de crédibilité à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (cf. farde Information des Pays avant annulation du CCE, SRB « le mariage », août 2012).

En effet, vous avez déclaré ne pas pouvoir vous opposer à ce mariage face à votre père, bien décidé à vous marier (voir audition CGRA, pp.9 et 10). De plus, vous dites avoir appris que vous alliez être mariée à peine deux jours avant la cérémonie (voir audition CGRA, p.9) Or, selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Qui plus est, cette phase de négociations prend du temps tout autant que les préparatifs matériels de la cérémonie du mariage. Confrontée à ces informations (voir audition CGRA, p.11), vous avez répondu que c'est votre père qui décide de tout, ce qui n'a nullement convaincu le Commissariat général.

Par ailleurs, de nombreuses imprécisions relevées dans vos déclarations ne permettent pas de considérer votre mariage forcé comme réel. En effet, vous ignorez tout des négociations qui auraient eu lieu entre les deux familles ; vous ne savez pas pourquoi votre père vous a mariée à cet homme très âgé par rapport à vous et quel avantage il en a tiré (voir audition CGRA, pp.10 et 11). De plus, vous ignorez comment et où s'est déroulée la cérémonie de mariage si ce n'est de dire que c'était à Labé

tandis que vous étiez restée à Conakry ; or, il ressort de vos déclarations que votre famille y était, et donc, cette dernière aurait pu vous informer sur le déroulement du mariage (voir audition CGRA, p.10). Concernant votre mari, homme auquel vous auriez été mariée durant deux ans et demi (entre mars 2010 et août 2012), vous êtes restée très vague et stéréotypée en ce qui concerne son caractère. En effet, vous avez dit qu'il était malin et pas bon. Il vous a été demandé d'illustrer vos propos par des anecdotes de votre vie commune, mais vous êtes restée générale invoquant le fait qu'il était méchant, sévère et qu'il vous frappait souvent. Vous n'avez invoqué qu'une seule anecdote relative à votre petit ami Ali mais quand il vous a été demandé d'en raconter d'autres, vous n'en avez pas été en mesure, ce qui n'est absolument pas crédible si vous dites avoir été mariée à cet homme pendant deux ans et demi et avoir vécu sous son toit (voir audition au CGRA, p.12). Au sujet de la vie commune, vous vous êtes montrée peu prolixe alors que vous disiez vivre dans la même maison que ses trois épouses et de ses douze enfants (voir audition CGRA, p.12). D'ailleurs au sujet des enfants de votre mari, relevons que dans le questionnaire auquel vous avez répondu avec un agent de l'Office des étrangers en date du 25 septembre 2012, vous aviez dit ne pas connaître les noms de ces enfants. Plus tard, par fax et ensuite lors de l'audition au Commissariat général, vous avez cité les douze noms des enfants avec qui vous dites avoir vécu durant deux ans et demi (voir document n°1 de la farde des documents avant annulation CCE et audition CGRA, p.12). Confrontée à cette divergence importante, vous avez répondu que vous vous étiez mal compris et que par le fax précité, vous aviez complété les lacunes remarquées dans le questionnaire (voir audition CGRA, p.12). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il est indiqué, p.5 de ce questionnaire, que vous confirmez formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité et que vous avez signé après que le compte rendu vous ait été relu en peul. Si réellement vous aviez vécu avec ces douze enfants entre 2010 et 2012, dès le 25 septembre 2012, vous auriez été capable de donner leurs noms. Ces éléments, parce qu'ils portent sur des traits essentiels de votre mariage forcé, permettent de remettre en cause la réalité de ce dernier.

Partant, en l'absence d'existence de ce mariage, les problèmes que vous dites avoir subis du fait d'avoir porté le déshonneur sur votre famille à cause de votre relation extra conjugale avec Ali, votre petit ami, ne peuvent être considérés comme établi.

Ensuite, en ce qui concerne le fait même à la base de votre fuite de Guinée, à savoir, votre arrestation et votre détention à la demande de votre père, certains éléments relevés dans vos déclarations ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile. En effet, vous dites que c'est le père de votre petit ami qui a organisé votre sortie du commissariat mais vous ignorez tout des démarches entreprises par lui pour obtenir votre libération et ensuite, vous ignorez qui est cette dame chez qui vous êtes conduite avant de fuir la Guinée (voir audition CGRA, p.13).

Ensuite, vous avez tenu des propos divergents en ce qui concerne votre libération : lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que des gens en voiture vous ont conduite dans une maison vers Coyah où vivait une dame où vous êtes restée pendant quatre jours avant de quitter le pays (voir audition CGRA, pp.8 et 9). Par contre, dans le même questionnaire complété le 25 septembre 2012, vous avez clairement dit qu'après votre arrestation d'août 2012, vous n'étiez plus retournée chez votre mari mais que vous aviez fui dans le quartier Yataya chez une amie du nom de Fatoumata Binta Diallo. Confrontée à cette divergence de versions, vous avez répondu qu'en fait, on vous avait demandé si c'était la première fois que vous aviez fui et que vous aviez dit que vous aviez tenté de fuir de temps en temps le domicile familial et qu'auquel cas, vous alliez dans le quartier Yataya (voir audition CGRA, p.15). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez clairement mentionné dans le questionnaire « après mon arrestation d'août 2012... » ce qui ne laisse aucune ambiguïté sur le moment invoqué par vous. A cela s'ajoute le fait que dans ce même questionnaire (qui figure au dossier), vous aviez dit avoir été arrêtée au mois d'août 2012 mais que vous ne vous rappeliez plus la date exacte tandis que dans le fax envoyé quelques jours plus tard, vous faites expressément allusion à la date exacte de votre arrestation sans justifier d'une quelconque manière la perte de mémoire seulement un mois après les faits invoqués. Tout cela continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Enfin, vous dites à plusieurs reprises craindre d'être tuée par votre père et par votre mari (voir audition CGRA, pp.5, 9 et 17). Or, cette crainte d'être "tuée" ne semble pas crédible au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde Information de pays avant annulation CCE, « Guinée, les crimes d'honneur », août 2012). En effet, les recherches ont démontré que les crimes d'honneur n'existent pas et ne se pratiquent pas en Guinée.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, la Guinée, et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ.

Dans le cadre de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, votre avocat a joint une attestation médicale. Ce document atteste d'une tentative d'excision sur votre personne et de la présence de trois cicatrices sur votre dos.

Concernant la tentative d'excision sur votre personne, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez jamais invoqué ce fait lors de l'introduction de votre demande d'asile sur le territoire belge, ni au cours de votre audition avec le Commissariat général. Relevons à cet effet qu'il vous a été demandé lors de votre audition si vous aviez connu d'autre problème en dehors du mariage forcé et que vous n'avez rien mentionné de plus (voir audition CGRA, p. 17). Le Commissariat général considère que si vous aviez été effectivement victime d'une tentative d'excision et que cela constituait une crainte dans votre chef, il vous appartenait d'en faire mention dès l'introduction de votre demande auprès des instances d'asile. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison d'une tentative d'excision sur votre personne.

De plus, dans la requête introduite par votre avocat devant l'instance de recours, celui-ci y mentionne que votre mari vous a parlé de vous faire subir une nouvelle intervention (requête avocat, p. 6). Rappelons tout d'abord que votre mariage forcé a été remis en cause dans la présente décision et que le Commissariat général ne peut dès lors croire au fait que votre mari demanderait votre réexcision; qui plus est vous n'avez nullement fait état de cette crainte lors de votre audition au Commissariat général. Ensuite, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (jointes en annexe du dossier administratif) que le mari ne demande pas à faire réexciser sa femme pour diverses raisons, notamment par méconnaissance de l'anatomie de celle-ci (voir fiche Information de pays après annulation CCE, « Guinée, les mutilations génitales féminines », mai 2012). Dès lors, le Commissariat général ne peut nullement croire qu'il existe, dans votre chef, un risque de réexcision à la demande de votre mari.

De même, s'agissant des risques d'une nouvelle possible réexcision sur votre personne, le Commissariat général se base sur les mêmes informations objectives dont il ressort que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis. Soit, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle.

Ce cas de figure est repris dans les résultats d'une enquête de terrain effectuée en Guinée en 1999 ; la réexcision peut se faire lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital ; lorsqu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite, la fille peut ensuite être excisée en brousse par des exciseuses traditionnelles (pour rappel, l'excision se pratique sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté). Soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération (voir fiche Information de pays après annulation CCE, « Guinée, les mutilations génitales féminines », mai 2012). Sur base de ces informations, le Commissariat général constate que vous ne vous trouvez pas dans ces cas de figure puisqu'il est très clairement dit que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence, ce qui ne correspond pas à votre cas d'espèce. Le Commissariat général considère que le risque de subir une réexcision n'est nullement établi dans votre chef et partant, qu'il n'existe pas de crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant les cicatrices dont il est fait mention dans l'attestation médicale, rien ne permet d'en connaître l'origine. Il est mentionné dans le document que vous avez déclaré avoir été maltraitée par votre mari. Toutefois, aucun lien n'est fait entre cette déclaration et les cicatrices observées sur votre corps. De plus, rappelons que votre mariage forcé a été totalement remis en cause dans la présente décision et que dès lors ces cicatrices ne peuvent être liées à celui-ci.

Vu les éléments relevés ci-dessus, l'attestation médicale présentée lors de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision prise dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante renvoie à l'exposé des faits produit dans la décision attaquée.

3. La requête

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre le certificat médical précédemment produit devant le Conseil et déjà rencontré dans la décision attaquée, les documents suivants :

- Une attestation de Mme F. Richard du GAMS Belgique relatif au risque réel de réexcision, rédigée le 2 décembre 2010;
- Le témoignage de Teliwel Diallo au Colloque INTACT – UNHCR du 22 novembre 2011.
- deux arrêts rendus par le Conseil et relatif à des risques de réexcision.

4.2. En date du 1^{er} février 2013, la partie requérante a transmis une attestation du Dr H. V.H. lequel constate que la requérante « *n'est pas mutilée sexuellement*».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans l'arrêt n° 91 472 du 13 novembre 2012, le Conseil, bien qu'il a confirmé la décision de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante relativement à un prétendu mariage forcé, a procédé à l'annulation de la décision attaquée ensuite du dépôt d'un certificat médical en annexe à la requête duquel il ressortait que la requérante avait été victime d'une tentative d'excision.

Cette annulation était principalement motivée par le fait que le Conseil, n'ayant aucun pouvoir d'instruction, n'était pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette tentative d'excision alléguée avait eu lieu ainsi que du risque de « réexcision ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence de crainte d'un risque de réexcision dans le chef de la requérante compte tenu de la situation individuelle de la requérante au regard des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse quant aux circonstances d'une possible réexcision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. Concernant la crédibilité du mariage forcé, le Conseil rappelle l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt qu'il a rendu le 13 novembre 2012 (Arrêt CCE n° 91 472) duquel, après examen des pièces de la procédure, il a procédé à la confirmation de l'absence de crédibilité du récit relatif au mariage forcé. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne fournit toujours pas (cf. point 3.3.3. de l'arrêt mentionné supra) d'élément qui soit de nature à établir la réalité des faits évoqués, à savoir l'existence d'un mariage forcé, l'emprisonnement en raison d'une aventure extra-conjugale, sa libération.

5.4.2.1. En ce qui concerne le risque de réexcision, la partie défenderesse constate, d'une part, que la requérante n'a jamais invoqué la tentative d'excision lors de l'introduction de sa demande d'asile, ayant déclaré n'avoir pas connu d'autres problèmes que le mariage forcé, et, d'autre part, fonde, en substance, son examen sur une série d'informations « objectives » et considère que la requérante ne se trouve pas dans un de ces cas de figure « *puisque'il est très clairement dit que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence, ce qui ne correspond pas à votre cas d'espèce* ».

5.4.2.2. A cet égard, la partie requérante considère que la partie défenderesse a pris « à la légère la demande de mesures d'instructions complémentaires et qu'elle n'a même pas pris le temps d'entendre la requérante et/ou de demander une nouvelle attestation médicale type pour ce genre de constat de MFG », elle ajoute que « le CGRA semble nier, à tous [sic] le moins passer sous silence que cette tentative d'excision ait eu lieu, ce qui est pourtant un élément objectif, médicalement constaté [...] » et soutient qu'un « *risque de réexcision est réel en Guinée* ». Pour justifier du fait que la requérante n'en ait pas parlé lors de son audition, la partie requérante invoque, en substance, le fait qu'il s'agit d'un sujet tabou mais qu'elle comptait « *l'invoquer devant le CGRA, pièce à l'appui, après son audition au CGRA puisque l'attestation médicale date du 15/10/2012 et il était bien prévu que son avocat puisse le communiquer au CGRA, mais le même jour la décision du CGRA a été rendue* ».

Elle précise qu'après les « *constats médicaux, elle s'est rendue compte qu'effectivement elle n'était donc pas bien excisée et sera toujours considérée impure au Guinée [sic] ; que suite au constat médical elle craint dès lors encore plus d'être réexcisée au cas où elle doit retourner chez son mari, voire lorsqu'elle serait « donné » [sic] à un autre homme* ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de

motiver de façon non contradictoire sa décision et de ne pas avoir interrogé la requérante plus amplement sur ses cicatrices.

5.4.2.3.1. Le Conseil, à cet égard, n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante. Ainsi, en ce qui concerne les griefs qu'elle oppose à l'absence d'une nouvelle audition, force est de constater que la requérante a eu l'occasion de présenter, tant oralement et que par écrit et ce à différents stade de la procédure, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande quant à ce. En effet, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante peut ainsi faire valoir ses arguments.

Or, le Conseil remarque qu'au stade actuel de la procédure, elle ne produit pas le moindre récit consistant à cet égard ni ne verse le moindre élément, tant devant la partie défenderesse qu'en termes de requête, qui réponde aux motifs de l'annulation de la décision antérieure.

5.4.2.3.2. En ce que la requérante invoque craindre une « réexcision » qu'elle situe dans le cadre du mariage forcé allégué, le Conseil constate d'une part que la requérant n'est pas, selon l'attestation du Dr V.H. d 23 janvier 2012, « mutilée sexuellement » et, d'autre part, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une quelconque mutilation génitale en cas de retour dans son pays, compte tenu de l'arrêt n° 91 472 du 13 novembre 2012 qui a confirmé l'absence de crédibilité des faits de mariage forcé qu'elle invoquait.

Interrogée sur la teneur de cette attestation médicale, la partie requérante soutient, à l'audience, que le fait que la requérante « soit intacte » justifie une crainte d'excision en cas de retour. Cependant, elle n'étaye pareille affirmation par aucun élément précis et consistant, en sorte que cela revêt un caractère hypothétique.

5.4.2.3.3. Enfin, à supposer qu'elle pourrait être « réexcisée », « lorsqu'elle serait "donnée" [sic] à un autre homme », force est de constater qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève également de la pure hypothèse.

5.4.2.3.4. S'agissant des documents qu'elle joint à sa requête, ils ne permettent pas d'établir raisonnablement l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte d'être victime d'une « réexcision » dès lors qu'il ressort de l'attestation médicale du 23 janvier 2013 qu'elle n'est pas « mutilée sexuellement. Clitoris et capuchon intacts ».

En outre, les deux arrêts du Conseil invoqués par la partie requérante concernent des situations sensiblement différentes à celles de la requérante. En effet, l'arrêt n° 60622 du 29 avril 2011 situe les craintes de réexcision dans le cadre d'un mariage forcé jugé crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Tandis que l'arrêt n° 71 365 du 1^{er} décembre 2011 concerne le cas d'une excision de type III (avec infibulation), situation fondamentalement différente à celle invoquée par la requérante.

En ce qui concerne le témoignage de Teliwel Diallo au Colloque INTACT – UNHCR du 22 novembre 2011, il s'agit d'un document qui relate un vécu particulier, Teliwel Diallo ayant été excisée à l'âge de huit ans et réexcisée à quinze ans. Dans la mesure où la requérante, majeure de son état, ne fait pas état des circonstances dans lesquelles est intervenue la tentative d'excision et qu'elle n'étaye pas les craintes de réexcision, il n'est pas raisonnable de considérer que mutatis mutandis le vécu de Teliwel Diallo s'applique à celui de la requérante, laquelle n'est « pas mutilée sexuellement » selon l'attestation du 23 janvier 2013 mentionnée ci-dessus. Hormis ce vécu personnel, la teneur des propos contenus dans ce témoignage, à défaut d'être appuyée sur des éléments autrement plus objectifs, ne permet pas d'infirmes les constats de la décision.

Il en va de même de l'attestation de Mme F. Richard du GAMS Belgique relatif au risque réel de réexcision, rédigée le 2 décembre 2010, laquelle relate une réexcision comme punition au refus opposé par une jeune femme de subir un mariage forcé, *quod non* en l'espèce, le mariage forcé n'étant pas établi et la requérante n'étant pas mutilée sexuellement, selon l'attestation du Dr V.H..

S'agissant du certificat médical du 15 octobre 2012 qui constate les cicatrices sur le dos de la requérante, le Conseil considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas en l'espèce, se limitant, en effet, à retranscrire les déclarations de la requérante. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre des séquelles de mauvais traitements et des événements vécus par la requérante; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile et il ne le fait d'ailleurs pas. En l'occurrence, ce certificat médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.4.2.3.5. Enfin, la partie requérante ne fournit aucune information qu'elle pourrait craindre une « réexcision » en raison de sa seule appartenance au groupe social des femmes guinéennes et indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque.

5.4.2.4. En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

Dans la mesure où le Dr. V.H. atteste en date du 23 janvier 2013 que la requérante, après l'avoir examinée, n'est pas mutilée sexuellement, le « *clitoris et [le] capuchon [étant] intacts* », il appert que le certificat médical du 15 octobre 2012, en ce qu'il indique qu'il y a eu une tentative d'excision, sans plus d'explications, est sans pertinence à cet égard.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués ci-avant.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT